

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE



N°0603422

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE  
OUEST PROVENCE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Carassic  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

Mme Markarian  
Commissaire du gouvernement

(2ème Chambre)

Audience du 21 juin 2007  
Lecture du 29 juin 2007

68-03-02-01

Vu la requête, enregistrée le 19 mai 2006, sous le numéro 0603422 présentée pour le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, représenté par son président en exercice, élisant domicile pour la présente instance chez la SELARL d'avocats Pichavent-Chetrit, 20 rue Laffitte à Paris (75009), pour la COMMUNE DE FOS -SUR-MER, représentée par son maire en exercice, élisant domicile pour la présente instance à la même adresse, pour M. Daniel MOUTET, élisant domicile pour la présente instance à la même adresse, pour M. Louis BARNES élisant domicile pour la présente instance à la même adresse ; le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 20 mars 2006, par lequel le préfet des Bouches du Rhône a autorisé la société par actions simplifiée (S.A.S.) EVERE à construire un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur un terrain de 18 ha, situé Caban sud, dans la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer ;

- de condamner l'Etat à leur verser à chacun la somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la société pétitionnaire ne justifie pas d'un titre l'habilitant à construire, en méconnaissance de l'article R 421-1-1 du code de l'urbanisme ;

- d'une part, elle n'est pas habilitée déposer une demande de permis de construire en son nom et d'autre part, elle ne justifie pas d'une convention régulière d'occupation du domaine public, et non privé, du Port Autonome de Marseille l'habilitant à construire ;
  - le bail à construction du 21 mars 2005 dont se prévaut la société Evere est irrégulier, dès lors que le terrain, qui constitue une dépendance du domaine public, ne peut faire l'objet d'un tel bail ;
  - le directeur du port autonome de Marseille (PAM) était incompétent pour signer ledit bail, dès lors qu'en application de l'article R 113-25 du Code des ports maritimes, seul le conseil d'administration pouvait délibérer sur les conditions techniques et financières du terrain appartenant au PAM et décider la modification, par le projet, du plan d'organisation et de fonctionnement des services du PAM en application de l'article R 113-3 du même code ;
  - la procédure de conclusion du bail à construction est entachée d'irrégularité, à défaut de l'accord préalable du conseil d'administration exigé par l'article R 113-8 du code des ports maritimes, de consultation prévue par l'article R 113-22 du ministre chargé des ports et dès lors qu'aucun dossier préliminaire ni rapport de sécurité n'ont été adressés au représentant de l'Etat en méconnaissance de l'article L 155-1 du même code ;
  - ni le ministre, ni le conseil d'administration n'ont été consultés sur les travaux projetés par le PAM, en violation des articles R 115-1 à R 115-4 du code des ports maritimes ;
  - le conseil d'administration n'a pas été consulté sur le contenu précis de la convention entre le PAM et la CUMPM, en méconnaissance de l'article L 113-1 du Code des ports maritimes ;
  - en toute hypothèse, à supposer même qu'une délibération du conseil d'administration du PAM ait eu lieu, les défendeurs devraient établir qu'elle a été valablement prise et qu'elle était exécutoire à la date des faits ;
  - le bail à construction n'ayant pas été régulièrement conclu, la société EVERE ne disposait d'aucun titre l'habilitant à construire ;
- le permis de construire une installation classée a été délivré en violation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés des Bouches du Rhône (PDEDMA), approuvé le 30 janvier 2006 par le conseil général :
    - ce plan est opposable au permis litigieux ;
    - le permis qui prévoit l'incinération des déchets est incompatible avec ledit plan, qui retient la filière du tri complémentaire et de la valorisation biologique par méthanisation/compostage ;
  - le projet qui présente des risques importants de pollution de l'air, dont les limites de pollution sont déjà dépassées, méconnaît l'article R 111-14-2 du code de l'urbanisme :
    - en raison de l'indépendance des législations, la circonstance que le préfet, par arrêté du 12 janvier 2006, a autorisé le projet sur le fondement de la législation des installations classées est sans influence sur la légalité du permis de construire ;
    - le préfet a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant le permis de construire litigieux ;
  - le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R 111-2 du CU :
    - le projet est situé à proximité d'autres installations polluantes dans une zone où l'air est déjà fortement pollué et où il existe une surmortalité par cancer des voies respiratoires ;

- il est situé près d'une faille sismique, qui n'a fait l'objet d'aucune étude relative à son étendue et ses conséquences ;
- les risques d'incendie, d'explosion et de pollution accidentelle sur les sols et la nappe phréatique ont été insuffisamment pris en compte ;

- le préfet était tenu d'opposer à la demande de permis le sursis à statuer prévu à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet de construction est contraire au projet du futur PLU, arrêté par délibération du SAN du 16 décembre 2005, qui prescrit sur cette zone des industries légères et des industries tertiaires ;

- le préfet a commis une erreur de droit, qui ressort de la note d'instruction du 15 mars 2006 jointe à l'arrêté attaqué du 20 mars 2006, en se fondant sur une éventuelle illégalité du PLU encours d'élaboration et donc non encore approuvé pour ne pas opposer le sursis à statuer ;

- le dossier de permis ne remplit pas les conditions exigées par l'article R 421-2 du code de l'urbanisme ;

- l'étude d'impact prévue par l'article R 421-2-A 8° dudit code est insuffisante, dès lors qu'elle n'étudie pas les conséquences d'aménagement de la darse n°2, qu'elle ne prend pas en compte le risque sismique due à une faille à proximité du projet, qu'elle présente de graves carences tant sur l'état initial de la pollution atmosphérique et sur l'impact de l'installation sur la qualité de l'air ainsi que des mesures envisagées pour compenser la pollution générée que sur les odeurs provoquées par le projet ;

- l'absence, dans le plan de masse du dossier, de distinction prévue à l'article R 421-2 B du CU entre les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau, du plan de masse côté en trois dimensions exigé par l'article R 421-2 A 2° et l'absence d'indication du terrain naturel du lieu d'implantation de la construction, contrairement à l'article R 421-2-A-4 du CU, l'insuffisance du volet paysager au regard de l'ampleur du projet ont faussé l'appréciation des services instructeurs ;

- des discordances existent entre le dossier de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

- l'emprise au sol des constructions, au demeurant inexacte, méconnaît l'article 5 du règlement de la zone industrialo-portuaire ;

- le pétitionnaire ne s'est pas engagé à respecter les dispositions relatives à l'accès aux personnes de mobilité réduite fixé en application de l'article L 111-7 du code de la construction et de l'habitation et prévu à l'article R 421-5-2 du code de l'urbanisme ;

- l'arrêté attaqué du 20 mars 2006 est entaché de vices :

- les communes d'Arles et de Port Saint Louis du Rhône n'ont pas été consultées sur le projet alors qu'elles étaient comprises dans l'acte créant la zone industrialo-portuaire initiale ;

- l'arrêté attaqué vise un avis d'EDF qui ne lui est pas joint, cet établissement semble ne pas avoir été consulté ;

- les avis sollicités ont été rendus sur la base d'un dossier incomplet, puisque le dossier de demande a été complété le 6 janvier 2006 ;

- la CUMPM ne pouvait choisir pour implanter un service public, le territoire d'une autre commune qu'à condition d'établir qu'elle ne disposait pas d'un emplacement sur son propre territoire ;

- le permis est intervenu en méconnaissance de l'article 1 bis du règlement du plan d'aménagement de zone (PAZ) de la zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer modifié par la délibération du 16 janvier 2006 du comité du SAN OUEST PROVENCE, exécutoire depuis le 24 janvier 2006, qui interdit désormais l'implantation d'incinérateur d'ordures ménagères sur le secteur du projet :

- la suspension de l'exécution de la modification de ce règlement de PAZ ordonnée par le juge des référés du Tribunal de céans le 26 février 2006 a été annulée rétroactivement par une ordonnance du juge des référés de la Cour administrative d'appel du 17 mai 2006 ;

- en conséquence, le seul PAZ opposable au permis de construire attaqué du 20 mars 2006 est celui qui résulte de la délibération du 16 janvier 2006 ;

- le permis de construire est entaché de détournement de pouvoir :

- le permis délivré, qui est contraire à la vocation de la future zone et au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Bouches du Rhône, vise à faire échec au parti d'urbanisme retenu en matière d'aménagement du territoire et de gestion des déchets ;

Vu, enregistré le 31 mai 2006, le mémoire présenté pour l'association Fédération d'Action Régionale pour l'environnement (FARE Sud), représentée par son président en exercice, élisant domicile pour la présente instance chez Me Chetrit, avocat, 20 rue Laffitte à Paris (75009), pour M. Joel Martine, pour Mme Marianne Clarté, pour M. Bernard Jean Pont, pour Mme Djamila Saidi, pour M. Philippe Merciaro élisant tous domicile pour la présente instance chez Me Chetrit, 20 rue Laffitte à Paris (75009), qui s'associent à la requête présentée par le SAN OUEST-PROVENCE ; la FARE Sud et autres demandent au Tribunal :

- qu'il soit fait droit aux conclusions de la présente requête par les mêmes moyens que ceux qui sont exposés par le SAN OUEST PROVENCE ;

- que l'Etat soit condamné à verser la somme de 2000 euros au profit de chacun des intervenants au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 28 août 2006, le mémoire présenté pour la société EVERE , représentée par son président en exercice, dont le siège social est situé au 1140 avenue Albert Einstein, BP 51 à Montpellier, cédex 09 (34935) , par Me Lignières et Me Razafindratandra, avocats au barreau de Paris, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du SAN OUEST PROVENCE et autres à lui verser une somme de 50 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La société EVERE soutient que :

- elle justifiait d'un titre l'habilitant à construire :

- elle était titulaire d'un bail à construction conclu le 21 mars 2005 entre la CUMPM et le Port Autonome de Marseille (PAM) lors de la délivrance du permis de construire ;

- elle justifiait bien d'un titre foncier apparent, signé entre la CUMPM et le groupement Urbaser/Valorga, le 23 décembre 2006 ;

- la circonstance que cet acte n'ait pas été joint à la demande de permis est sans influence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors que le service instructeur en a eu connaissance ;
- au demeurant, le dossier comporte un accord du 24 février 2006 explicite du propriétaire du terrain ;
- par ailleurs, le terrain d'assiette du projet ne dépend pas du domaine public du P.A.M. :
  - le terrain d'assiette du projet est situé en dehors des limites administratives du port et ne font l'objet d'aucun aménagement spécial, condition impérative pour qu'un terrain relève du domaine public, en l'absence de desserte par les infrastructures portuaires existantes ;
  - au demeurant, le projet ne présente aucun lien d'utilité ou de complémentarité avec les autres infrastructures portuaires ;
  - le PAM ne conclut que des contrats de droit privé pour les terrains situés en dehors des limites administratives du port et acquis par le PAM en 1970 ;
  - l'affectation future des terrains au service public d'élimination des déchets de la CUMPM n'a pas pour effet d'incorporer ces terrains dans le domaine public du PAM, dès lors que seule la CUMPM a la charge de ce service public d'élimination des déchets, en fonction du principe de spécialité applicable à l'établissement public le PAM ;
  - le terrain d'assiette du projet relevant du domaine privé du PAM, un bail à construction pouvait dès lors être régulièrement conclu avec la CUMPM ;
  - le terrain du projet dépendant du domaine privé du PAM, le juge administratif n'est pas compétent pour contrôler la régularité du titre qu'elle a produit ;
  - les requérants contestent au surplus la régularité du bail à construction du 21 mars 2005 alors que le titre du pétitionnaire est celui du 23 décembre 2005 ;
  - les articles cités par les requérants du code des ports maritimes ne s'appliquent pas en l'espèce ;
- le permis de construire n'a pas à être compatible avec un plan départemental d'élimination des déchets, en vertu de l'indépendance des législations ;
- l'article R 111-14-2 du code de l'urbanisme a été respecté :
  - le moyen tiré de la méconnaissance de cet article est inopérant, dès lors que cet article n'autorise pas l'autorité compétente à prendre en compte des considérations tirées du respect de la réglementation sur les installations classées lors de l'instruction du permis de construire ;
  - en tout état de cause, le moyen tiré de ce que le préfet était tenu de refuser le permis de construire pour ce motif est entaché d'erreur de droit ;
  - le site du projet étant situé dans une zone industrielle ne présentant aucune caractéristique paysagère ou environnementale, le permis ne pouvait pas être refusé pour ce motif ;
  - à titre subsidiaire, le projet n'aura pas d'impact sur la santé publique et n'aggraverait pas la situation atmosphérique de la zone ;
- le préfet n'était pas tenu de surseoir à statuer sur la demande de permis de construire :
  - il n'est pas établi que la réalisation du projet compromettrait l'exécution du PLU ;
  - les dispositions de l'article UZIP I du projet du PLU de Fos sur Mer dont les requérants se prévalent n'ont au surplus jamais été adoptées par le SAN ;
- l'article R 421-2 du code de l'urbanisme n'a pas été méconnu :

- le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact est inopérant dès lors que l'article R 421-2 du code de l'urbanisme ne l'impose pas ;
  - en tout état de cause, l'étude est suffisante ;
  - s'agissant du risque sismique, le service instructeur ne pouvait exiger une étude complémentaire, non prévue par l'article R 421-2 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il n'est pas prouvé que le site serait exposé à un risque sérieux ;
  - le respect des règles de construction parasismiques prévues par le décret du 14 mai 1991 permettra de prendre en compte les risques liés à la sismicité faible, zone I B de classement du site du projet ;
  - le pétitionnaire n'a pas à réaliser des études s'agissant de la qualité sur l'air laquelle incombe aux pouvoirs publics ;
  - l'impact du projet en termes d'odeurs a été bien évalué ;
  - le moyen tiré de ce que le plan ZO1 produit par la pétitionnaire ne serait pas suffisant pour justifier la réalité du raccordement en matière d'alimentation et d'assainissement manque en fait ;
  - le plan de masse, à savoir le plan SO2, est coté en trois dimensions ;
  - les différences de niveaux sont indiquées dans la notice de présentation, à des endroits où aucun bâtiment ne sera implanté ;
  - le projet ne méconnaît pas l'article 5 du règlement de la ZIP dans la mesure où l'emprise au sol des constructions projetées, qui seules doivent être prises en compte, représente moins de 50 % de la superficie du terrain ;
  - volet paysager répond aux exigences de l'article R 421-2 du code de l'urbanisme ;
  - signature du cadre 4 du formulaire de demande de permis de construire vaut engagement à respecter les dispositions de l'article L 111-1 du code de la construction et de l'habitation, et de respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
  - n'existe pas de discordances sur des aspects techniques de la construction, de nature à avoir des conséquences sur l'instruction de la demande de permis de construire, entre les demandes de permis de construire et l'autorisation d'exploitation ;
- l'arrêté attaqué n'est pas entaché de vice de procédure :
    - consultation des communes d'Arles et de Port Saint Louis n'est exigée par aucune disposition, en application de l'article R 421-15 du code de l'urbanisme ;
    - dès lors que le préfet est compétent pour délivrer un permis de construire, le maire de la commune d'implantation du projet ou le président de l'établissement public doivent être consultés, conformément à l'article L 421-2-1 du code de l'urbanisme et en l'espèce, les deux ont été consultés ;
    - la consultation d'EDF le 26 octobre 2005, en l'absence de réponse, vaut avis favorable ;
    - au demeurant, le permis ne peut être annulé sur le fondement d'une consultation non obligatoire ;
    - les avis recueillis ont été émis au vu d'un dossier complet, les pièces complémentaires n'ayant fait que préciser les pièces du dossier ;
  - le moyen tiré de ce que l'exploitation future du projet serait de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique en méconnaissance de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme manque en droit, au vu de l'indépendance des législations ;
    - ces risques ont en tout état de cause été pris en compte de manière suffisante dans la conception du projet ;

- le projet répondant à des fins d'intérêt général, tout détournement de pouvoir est exclu ;
  - aucune disposition n'impose de justifier du choix de la localisation de l'équipement projeté dans la demande de permis de construire ;
  - la légalité du permis de construire du 20 mars 2006 s'appréciant au regard des normes en vigueur le jour de sa délivrance, à cette date, la délibération du 16 janvier 2006 était suspendue par l'ordonnance du Tribunal de céans du 28 février 2006, et le préfet était ainsi tenu d'apprécier ladite légalité par rapport au règlement de ZIP antérieur à la modification litigieuse du 16 janvier 2006 ;
- en outre, la société bénéficiait d'un certificat d'urbanisme délivré le 26 septembre 2005, date à laquelle les dispositions litigieuses de l'article 1 bis du règlement de la ZIP n'étaient pas en vigueur ;

Vu, enregistré le 16 avril 2007, le mémoire présenté au nom de l'Etat pour le préfet des Bouches du Rhône, par Me Guénaire, avocat au barreau de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que :

- l'intervention de l'association FARE Sud ne peut être admise :
  - à supposer même que le bureau de l'association ait valablement autorisé son représentant à ester en justice, elle tire son intérêt à agir des conditions d'exploitation du futur centre de traitement de déchets qui n'est pas autorisé directement par le permis de construire ;
  - les missions statutaires sont rédigées de manière trop générale pour lui permettre de contester une autorisation administrative individuelle ;
- les interventions de M. Martine, de Mme Moukomel et de M. Pont ne peuvent être admises, dès lors que les intéressés, domiciliés à Marseille, n'ont pas la qualité de voisins du projet ;
- celles de Mme Rebbadj et de M. Merciarì, qui ne rapportent pas la preuve de leur qualité de voisin immédiat de la construction autorisée, sont également irrecevables ;
- à titre principal, la requête est irrecevable :
  - d'une part, le président du SAN OUEST PROVENCE et le maire de la commune de Fos sur Mer ne justifient pas que leurs organes délibérants ont valablement autorisé leurs représentants à ester dans la présente instance, en application respective de l'article L 5332-1 et L 2132-1 du code général des collectivités territoriales ;
  - d'autre part, M. Daniel Moutet et M. Louis Barnes ne justifient pas, notamment au regard de la proximité de la construction autorisée avec leur lieu de résidence, d'un intérêt à agir suffisant ;
- à titre subsidiaire, le préfet n'avait pas à surseoir à statuer :

- cette décision présente un caractère discrétionnaire ;
  - les requérants n'établissent pas que le projet autorisé est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;
  - il ne pouvait surseoir à statuer sur la demande au regard de l'article UZIP 1 du PLU en cours de révision, compte tenu de l'illégalité de cette disposition ;
  - le SAN a commis une EMA en interdisant l'implantation d'incinérateurs de déchets ménagers dans un secteur de la zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer, qui a vocation depuis sa création accueillir des activités industrielles lourdes ;
  - de plus, l'article UZIP 1 du projet de PLU impose le respect d'une procédure non prévue par les textes ;
  - les dispositions du futur PLU sont très imprécises ;
- le dossier de demande du permis est complet et suffisant :
    - beaucoup de griefs dirigés contre le permis de construire concernent en réalité les conditions d'exploitation du futur centre de traitement et sont donc inopérants en application du principe d'indépendances des législations ;
    - le service instructeur de l'Etat a pu se prononcer en toute connaissance de cause ;
    - l'étude d'impact est suffisante et les griefs concernent les impacts liés au fonctionnement de l'installation classée ;
    - concernant l'eau potable, le plan coté ZO 1 précise la localisation des réseaux existants du PAM et les points de branchement à ces réseaux ;
    - l'assainissement des eaux usées s'effectue par un procédé autonome ;
    - le plan KO 1 et une notice détaillée intitulée gestion de l'eau traite de l'assainissement pluvial ;
    - les différents plans du dossier donnent une cotation en trois dimensions ;
    - la note de présentation cotée « adm 00 » précise les variations d'altitude du site ;
    - l'article 5 du règlement de la zone industrialo portuaire ne prévoit que l'emprise au sol maximum des constructions ;
    - le volet paysager est suffisant ;
    - le pétitionnaire s'es engagé à respecter les règles d'accessibilité de la construction aux personnes handicapées ;
    - le moyen tiré de prétendues discordances entre le dossier de permis de construire et celui d'autorisation d'exploiter s'agissant des bassins et réservoirs d'eaux pluviales est inopérant en application du principe d'indépendances des législations ;
  - la délivrance du permis de construire n'est pas entachée de vices de procédure :
    - aucune disposition du CU n'impose la consultation des communes d'Arles et de Port Saint Louis du Rhône dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;
    - l'avis de l'EDF consulté le 26 octobre 2005 est réputé favorable ;
    - les pièces complémentaires demandées par le service instructeur n'ont aucune incidence sur la nature du projet ;
  - la société EVERE SAS disposait d'un titre l'habilitant à construire :
    - le terrain d'assiette a fait l'objet d'un bail à construction du PAM la CUMPM DU 20 mars 2005 .
    - la société EVERE SAS et son président justifiaient d'un titre l'habilitant à construire au sens de l'art R 421-1 1 du CU ;



- au demeurant, la société EVERE SAS n'avait pas besoin d'une autorisation d'occupation du domaine public ;
- le projet est situé sur le domaine privé du PAM ;
- il n'appartenait pas aux services instructeurs d'examiner les conditions dans lesquelles a été conclu ledit bail ;
- le directeur du PAM a été habilité à signer le bail à construction par une délibération du comité de direction ;

- le moyen tiré de l'incompatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers est inopérant et au surplus, le préfet ne pouvait en faire application, du fait de son illégalité de cet acte réglementaire ;

- l'article R 111-14-2 du CU n'a pas été méconnu ;
- le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R 111-2 du CU ;
- aucun texte ne s'oppose à la délivrance du permis de construire un équipement participant au SP de l'élimination des déchets ménagers, sur le territoire d'une autre commune ;
- à la date où le permis a été accordé, il l'a été conformément aux dispositions du règlement de PAZ dans sa version du 21 janvier 1993, dès lors que l'exécution des deux modifications successives résultant des délibérations des 2 septembre 2005 et 16 janvier 2006 avait été suspendue par le juge des référés ;

- au surplus, en application de l'article L 410-1 5<sup>ème</sup> alinéa du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme mentionnées dans le certificat d'urbanisme positif du 26 septembre 2005 ne peuvent être remises en cause dès lors que la demande de permis a été présentée dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ;

- la décision attaquée n'est pas entachée de détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire en intervention en défense enregistré le 14 mai 2007 présenté pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), représentée par son président en exercice, dont le siège est atrium 10.7, les Docks, BP 48014 à Marseille (13567) par la SCP Sartorio-Lonqueue-Sagalovitch et associés, avocats au barreau de Paris ;

La CUMPM fait valoir que :

- elle s'associe pleinement aux écritures de la société EVERE ;
- la société EVERE justifiait, à la date de délivrance du permis de construire, d'un titre l'habilitant à construire ;
  - elle a produit un bail à construction du 21 mars 2005 ;
  - en sa qualité de président de cette SAS, dont un extrait K BIS était versé au dossier, M. Saint-Joly bénéficiait d'une habilitation pour déposer le dossier ;
  - en outre, elle n'avait pas à joindre à sa demande l'autorisation spécifique prévue par l'article R 421-1-1 du CU lorsque le terrain d'assiette est situé sur le domaine public ;
  - les pièces versées au dossier confirmaient au service instructeur l'appartenance du terrain au domaine privé ;

- au demeurant, même en examinant la nature de la domanialité du terrain, il ressort des pièces du dossier que le terrain donné à bail par le PAM à la CUMPM est un terrain en friche qui n'a jamais fait l'objet d'un aménagement spécial, n'a jamais été affecté à l'utilité publique ou au service public et n'a aucune frontière maritime ;
  - il fait partie depuis l'origine du domaine privé du PAM ;
  - le PAM et la CUMPM étaient fondés à signer un bail à construction ;
  - le projet est strictement affecté à la mission du service public qui relève de la seule compétence de la CUMPM et non de celle du PAM ;
- le moyen tiré de la prétendue incompatibilité du permis de construire avec le plan départemental d'élimination des déchets est inopérant en raison de l'indépendance des législations de l'urbanisme et de l'environnement ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R111-14-2 du CU doit être rejeté :
  - la demande des requérants fondée sur la pollution préexistante dans la zone de Fos sur Mer fait état d'une pollution exagérée ;
  - les requérants ne démontrent pas en quoi le projet serait par lui-même générateur de nuisances ;
  - le préfet ne pouvait ainsi se fonder sur les dispositions de l'article R 111-14-2 pour imposer des prescriptions, voir interdire, la construction litigieuse ;
  - le service instructeur a pu, notamment par l'étude d'impact jointe à l'appui du dossier de demande, apprécier les mesures mise en œuvre par le pétitionnaire pour le traitement des déchets ;
  - l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 autorisant l'exploitation comporte un nombre important de prescriptions visant à préserver l'environnement ;
- le préfet n'était pas tenu de surseoir à statuer sur la demande :
  - l'article UZIP b du règlement de zone du futur PLU n'interdisaient pas en tant que telles l'implantation du projet litigieux ;
  - le projet d'incinérateur à valorisation énergétique ne peut donc être considéré comme appartenant à la catégorie de l'industrie lourde ;
  - les requérants n'établissent pas en quoi le projet compromettrait l'aménagement de la zone ;
  - la faible taille du terrain litigieux (18 ha) par rapport à la superficie totale (990 ha) concernée par la révision du PLU, l'installation ne peut compromettre l'exécution du PLU ;
  - l'argument tiré de l'irrégularité de la note d'instruction du préfet est inopérant ;
- le moyen tiré de la prétendue interdiction par une collectivité locale d'implanter l'installation en cause sur le territoire d'une collectivité tierce est inopérant en application du principe d'indépendance des législations ;
  - aucune réglementation n'interdit à une communauté urbaine de prendre à bail un terrain qui n'est pas situé sur son territoire pour la réalisation d'un projet d'intérêt communautaire ;
  - au demeurant, la CUMPM s'est résolue à construire son installation à Fos sur Mer car elle n'avait aucun terrain présentant les mêmes caractéristiques, au vu des contraintes du projet, sur son propre territoire ;

Vu, enregistré le 13 juin 2007, le mémoire présenté pour le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, la COMMUNE DE FOS SUR MER, M. BARNES et M. MOUTET, représenté par son président en exercice, par la SELARL d'avocats Pichavent-Chetrit, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- par décision du 16 mars 2007, le préfet des Bouches du Rhône a refusé d'instruire la demande de permis de construire présentée par la société SESAL sur un terrain riverain du terrain d'assiette du projet attaqué, au motif que le projet de la société SESAL était situé sur le domaine public, et qu'aucune convention d'occupation du domaine public maritime n'était jointe au dossier ;

- la mise en place d'une méthode de mesure conforme au droit communautaire a permis de revoir à la hausse la concentration des particules de poussière PM 10 ;

Vu, enregistré le 15 juin 2007, le mémoire présenté au nom de l'Etat pour le préfet des Bouches du Rhône, par Me Guénaire, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et indique en outre que :

- contrairement à la société SESAL, dont le terrain d'assiette du projet empiétait pour partie sur le domaine maritime et nécessitait dès lors une autorisation d'occuper cette portion du domaine public, le projet de la société EVERE SAS jouxte sans l'empiéter, le domaine public maritime ;

- les allégations selon lesquelles de nouvelles méthode de mesure des particules dans l'air font apparaître d'importants dépassements des valeurs limites des particules de granulométrie sont inopérantes à l'encontre du permis de construire et sont au surplus infondées ;

Vu, enregistré le 15 juin 2007, le mémoire présenté pour la société EVERE, représentée par son président en exercice, par Me Lignièrès, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2007 :

- le rapport de Mme Carassic, premier conseiller,

- les observations de Me Chétrit et de Me Bismuth pour le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, la COMMUNE DE FOS SUR MER, MM MOUTET et BARNES, l'association Fare Sud, M. Martine, Mme Moukomel et M. Pont, Mme Rebbadj et M. Merciani ; de Me Garancher substituant Me Guénaire pour le préfet des Bouches-du-Rhône ; de Me Duval substituant Me Lignières pour la Société Evere ; de Me Eglie Richter substituant la SCP Sartorio et Associés pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole,

- et les conclusions de Mme Markarian, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (C.U.M.P.M.) a décidé en décembre 2003 la création d'un nouveau centre de traitement des déchets ménagers ; que ce projet, qui comprend des unités de tri, méthanisation, compostage et incinération doit être implanté sur des terrains appartenant au Port autonome de Marseille, situés sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, laquelle est membre du SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE (S.A.N.O.P.) ; que, par arrêté du 12 janvier 2006, le préfet des Bouches du Rhône a délivré à la société EVERE l'autorisation d'exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers ; que, par arrêté attaqué du 20 mars 2006, le préfet a délivré à cette société un permis de construire un centre de traitement de déchets ménagers avec valorisation énergétique à Fos sur Mer ;

#### Sur les interventions :

Considérant d'une part que l'association Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (F.A.R.E. sud), a pour objet, dans chacun des six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément à l'article 2 de ses statuts, lesquels sont suffisamment précis, d'« intervenir à tous les échelons local (...) auprès des administrations et auprès des pouvoirs publics (...) ou bien d'ester en justice à tous les niveaux » pour la protection de l'environnement, pour l'aménagement de l'espace et urbanisation et pour l'aménagement du territoire ; que, par délibération du conseil d'administration du 8 avril 2006, M. Jean Gonella, coprésident pour les Bouches du Rhône et pour le Var, a été autorisé à exercer au nom de l'association F.A.R.E. le recours présenté dans la présente instance ; que, par suite, elle a intérêt à l'annulation du permis de construire un centre de traitement des déchets ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Considérant en revanche que M. Martine, M. Pont et Mme Moukomel-Clarté, qui sont domiciliés à Marseille, ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour contester la légalité d'un permis de construire accordé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ; que Mme Saidi et M. Merciarì, en leur seule qualité d'habitants de Fos sur Mer, ne justifient pas non plus d'un tel intérêt à l'encontre du permis de construire attaqué ; que dès lors, les interventions

de M. Martine, de M. Pont, de Mme Moukomel-Clarté, de Mme Saidi et de M. Merciarì ne peuvent être admises ;

Considérant d'autre part que la communauté urbaine de Marseille justifie, en qualité de maître d'ouvrage des installations autorisées, d'autorité délégante de leur exploitation et d'autorité compétente en matière de traitement des déchets ménagers, d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté attaqué ; que son intervention au soutien du défendeur est donc recevable ;

**Sur la légalité :**

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le préfet :

**En ce qui concerne la légalité externe de la décision attaquée :**

S'agissant de la violation de l'article 421-1-1 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme : « La demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain (...) Lorsque la construction est subordonnée à une autorisation d'occupation du domaine public, l'autorisation est jointe à la demande de permis de construire. » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la demande de permis de construire présentée par la société EVERE était assortie de la production d'un bail à construction conclu entre le Port Autonome de Marseille (P.A.M.) et la CUMPM en date du 21 mars 2005, habilitant le preneur à exercer exclusivement sur le terrain mis à sa disposition un ensemble d'activités industrielles liées aux traitements thermiques et biologiques de ses déchets ménagers et assimilés, avec valorisation énergétique et prévoyant expressément le droit au preneur de céder tout ou partie de ses droits issus du contrat de bail ; que la société EVERE a produit également à l'appui de sa demande un schéma des relations contractuelles entre les différentes parties démontrant que le bail à construction devait lui être cédé conformément à ce qui était prévu dans la convention signée entre la CUMPM et le groupement Urbaser/Valorga ; que ces deux actes de cession du bail à construction, signés avant la délivrance du permis de construire litigieux, ont été portés à la connaissance du service instructeur de la demande ; qu'au vu de ces éléments, la société EVERE, représentée par son président M. Saint-Joly, justifiait d'un titre l'habilitant à déposer la demande de permis de construire, sans que le service instructeur n'ait à vérifier si la personne morale pétitionnaire du permis a été régulièrement constituée ; que, si les requérants soutiennent également que le terrain d'assiette de l'installation projetée appartient au domaine public du P.A.M. et que la société EVERE devait dès lors justifier d'une autorisation d'occupation du domaine public, il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet est situé en dehors des limites du domaine public maritime du P.A.M. ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 421-1-1 suscitée du code de l'urbanisme doit être écarté ;

S'agissant de l'insuffisance du dossier de demande de permis de construire :

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L.122-1 du code de l'environnement : « Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement. Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact

permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages. » ; qu'aux termes de l'article R. 122-8 du code de l'environnement : « I. - Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article R. 122-9, les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 1 900 000 euros. En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général de travaux. II. - Toutefois, la procédure de l'étude d'impact est applicable quel que soit le coût de leur réalisation, aux aménagements, ouvrages et travaux définis ci-après : (...) 6° Travaux nécessitant une autorisation en vertu soit de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit de la réglementation concernant les installations nucléaires de base. » ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « A. Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte : 1° Le plan de situation du terrain ; 2° Le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions, des travaux extérieurs à celles-ci et des plantations maintenues, supprimées ou créées ; 3° Les plans des façades ; 4° Une ou des vues en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel à la date du dépôt de la demande de permis de construire et indiquant le traitement des espaces extérieurs ; 5° Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse ; 6° Un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords. Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme ; 7° Une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords ; 8° L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée ; 9° Lorsque la demande concerne, dans un espace remarquable ou dans un milieu du littoral à préserver au sens de l'article L. 146-6, un projet de construction visé au d de l'article R. 146-2, une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifiant, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par cet article. » ;

Considérant en premier lieu que l'étude d'impact, laquelle devait être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R. 128-II-6° suscité du code de l'environnement, fait état des conséquences du fonctionnement de l'installation classée et a été établie dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la législation de cette dernière ; qu'en vertu de l'indépendance des législations, le moyen tiré de l'insuffisance, à la supposer telle, de l'étude d'impact est sans influence sur la régularité de la procédure de délivrance du permis de construire attaqué ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ressort des pièces du dossier qu'était joint à la demande de permis de construire un plan Z 01 de raccordement de l'eau industrielle, de l'eau domestique, d'électricité et de vapeur aux réseaux du PAM et indiquant les points de branchement des réseaux propres de l'opération ; que le plan de masse SO2 est coté dans les trois dimensions ; que la notice architecturale complète Adm 01, le plan des espaces verts RO1 et le plan relatif à l'insertion du projet PO2 permettent d'apprécier l'impact visuel du projet et son insertion dans le site, dont le caractère naturel est au demeurant déjà fortement dégradé, de la

construction projetée ; que la notice de présentation indique les différences de niveaux de terrain aux endroits où aucun bâtiment ne sera implanté ; qu'ainsi, sans que la circonstance, à la supposer établie, que le dossier de demande de permis présente des discordances avec celui de demande d'autorisation d'exploiter ne puisse y faire obstacle, le service instructeur a pu se prononcer en toute connaissance de cause sur le projet au vu des pièces présentées par le pétitionnaire dans son dossier déposé le 3 octobre 2005 et complété, à la demande de la direction départementale de l'équipement le 6 janvier 2006 ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R 421-2 du code de l'urbanisme manque en fait ;

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article R 421-5-2 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes de cet article : « Lorsque les travaux projetés concernent des locaux autres que les établissements recevant du public et sont soumis aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées fixées en application de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, le dossier de la demande de permis de construire est complété par l'engagement du demandeur et, le cas échéant, de l'architecte de respecter lesdites règles. Cet engagement est assorti d'une notice décrivant les caractéristiques générales des locaux, installations et aménagements extérieurs au regard de ces règles d'accessibilité. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de permis comporte une notice relative aux personnes à mobilité réduite « notice PMR » cotée ADM 04 signée par le pétitionnaire et les architectes décrivant les mesures prises pour permettre l'accès et l'acheminement des personnes handicapées sur le site et dans les locaux ; que le pétitionnaire s'est engagé en signant ladite demande à respecter notamment les règles relatives à l'accessibilité des dites personnes ; que, par suite, le moyen doit être rejeté ;

S'agissant des vices de procédure de délivrance du permis attaqué :

Considérant en premier lieu qu'aucune disposition du code de l'urbanisme ne prévoit, s'agissant de la délivrance du permis de construire un projet situé en ZAC, la consultation de toutes les communes situées dans le périmètre de ladite ZAC ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les communes d'Arles et de Port Saint-Louis du Rhône n'ont pas été consultées sur le projet est inopérant ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'E.D.F. a été sollicité par le service instructeur par lettre du 26 octobre 2005 ; qu'en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois, ce service public est réputé, en application de l'article R 421-15 du code de l'urbanisme, n'avoir aucune proposition de contribution à formuler et l'avis censé avoir été rendu ; que dès lors, le moyen tiré de l'absence de consultation d'E.D.F. manque en fait ;

Considérant en troisième lieu que le dossier de demande présenté le 3 octobre 2005 a été complété par le pétitionnaire, à la demande du service instructeur, le 6 janvier 2006, par la production de pièces essentiellement administratives, à savoir l'autorisation d'accès à la voie du P.A.M., la convention de délégation de service public, la fourniture du plan de clôture, la mise en cohérence des surfaces affectées aux espaces verts et cinq exemplaires supplémentaires du dossier de demande ; qu'en l'absence de modification de la nature ou de l'importance du projet, il n'y avait pas lieu de procéder à une nouvelle consultation des autorités concernées ; que, par suite, le moyen manque en droit ;

En ce qui concerne la légalité interne de la décision attaquée :

S'agissant de la méconnaissance des articles R.111-14-2 et R.111-2 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-14-2 du code de l'urbanisme : « Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ; que selon l'article R. 111-2 du même code: « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » ;

Considérant que le permis de construire attaqué a été délivré en vue de la réalisation d'un équipement entrant dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement ; que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique du 19 septembre au 3 novembre 2005 puis a bénéficié le 12 janvier 2006 d'une autorisation d'exploitation, par le préfet des Bouches du Rhône, dans le cadre des dispositions prévues à ce titre par les articles L. 511 et L. 512 du code de l'environnement, antérieurement à la délivrance de ce permis de construire ; que l'arrêté susmentionné du 12 janvier 2006 portant autorisation de fonctionner est assorti de nombreuses prescriptions de nature à prévenir les atteintes à la sécurité et à la salubrité publique, notamment en matière d'émissions de l'atmosphère, de pollutions accidentelles, de traitement des odeurs, des émissions et envol de poussières et de protection des milieux aquatiques ; qu'en ne subordonnant pas la délivrance du permis de construire sollicité à d'autres prescriptions que celles qui étaient susceptibles d'être imposées au pétitionnaire, en application de la loi du 19 juillet 1976, le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; qu'il n'a pas davantage entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation en estimant, pour l'application de l'article R. 111-14-2 du code de l'urbanisme, que cette construction ne comportait pas de risques graves pour l'environnement, notamment eu égard à son insertion dans une zone industrielle ne présentant aucune caractéristique paysagère ou environnementale, à la préexistence d'entreprises polluantes soumises à la réglementation Sévésco dans le secteur concerné du Caban et au vu des moyens technologiques mis en œuvre par l'exploitant pour limiter l'impact du projet sur l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des articles R 111-14-2 et R 111-2 du code de l'urbanisme doit être rejeté ;

S'agissant de l'obligation pour le préfet de surseoir à statuer sur la demande de permis de construire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme : « (...) A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. » ; que, si les requérants soutiennent que le projet de construction attaqué est contraire aux dispositions du futur plan local d'urbanisme, dont le projet a été arrêté par délibération du 16 décembre 2005 et dont l'article UZIPb n'admet désormais que des



industries légères ou le tertiaire industriel afin de réduire la pollution dans le secteur, ils n'établissent pas en quoi la nature et la réalisation du projet, par lui-même, compromettrait l'exécution du PLU, alors que le caractère d'industrie lourde est contesté par la société EVERE et par le préfet des Bouches du Rhône, qui avait émis un avis défavorable sur ce projet de P.L.U. au motif tiré de ce que l'implantation de certains établissements industriels serait interdite dans cette zone industrialo-portuaire, dont la vocation à l'origine était d'accueillir tout type d'activité industrielle ; que, par suite, le préfet, qui n'est pas tenu en application de l'article L 123-6 suscité du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer, n'a pas entaché sa décision de refuser d'y recourir d'erreur manifeste d'appréciation ;

S'agissant de la méconnaissance du plan départemental d'élimination des déchets :

Considérant que le moyen tiré de l'incompatibilité de l'arrêté litigieux avec le plan départemental d'élimination des déchets élaboré sur le fondement de l'article L. 514-14 du code de l'environnement ne peut être utilement invoqué à l'encontre d'un permis de construire ; que ce moyen doit être écarté ;

S'agissant de la méconnaissance du règlement du plan d'aménagement de zone de la zone industrialo-portuaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme : « Le certificat d'urbanisme indique les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. (...). Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire prévue à l'article L. 421-1 est déposée dans le délai d'un an à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société EVERE était titulaire d'un certificat d'urbanisme délivré par le préfet des Bouches du Rhône le 26 septembre 2005 sur le fondement des dispositions antérieures du PAZ modifié le 21 janvier 1993 ; qu'en application des dispositions suscitées, le permis de construire délivré le 20 mars 2006 devait respecter les dispositions desdites règles d'urbanisme ; qu'au demeurant, la délibération du 16 janvier 2006 du SANOP, qui approuvait la modification n° 2 du règlement d'urbanisme en vigueur dans la ZIP de Fos sur Mer pour y interdire l'implantation d'incinérateurs d'ordures ménagères a été annulée par jugement non définitif n° 060078 du 12 juin 2006 du Tribunal de céans ;

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 5 du règlement de la ZIP :

Considérant que l'article 5 du règlement de la ZIP de Fos sur Mer, annexé à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 et relatif au COS des constructions : « L'emprise maximale au sol des constructions est fixée à 50 % de la superficie du terrain. » ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du plan de masse SO2 auquel renvoie le plan des surfaces, combiné avec le plan des toitures, que l'emprise au sol des constructions du projet est égale à 64046 m<sup>2</sup> ; qu'il est constant que la superficie du terrain d'assiette est égale à 180 000 m<sup>2</sup> ; que, par suite, l'emprise des constructions projetées ne méconnaît pas l'article 5 dudit règlement ;

S'agissant des conditions d'intervention d'une collectivité locale sur le territoire d'une autre :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire d'urbanisme opposable aux demandeurs de permis de construire n'impose que les déchets générés par une collectivité soient traités dans le périmètre territorial de cette dernière ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la C.U.M.P.M. ne pouvait, sauf à démontrer qu'elle ne disposait pas d'emplacement sur son propre territoire, implanter un service public de traitement multifilière sur le territoire d'une autre commune, doit être rejeté ;

S'agissant du détournement de pouvoir :

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant d'une part qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner solidairement le SAN, la COMMUNE DE FOS SUR MER, M. MOUTET et M. BARNES à verser à la société EVERE la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de cet article font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante au litige, soit condamné à verser aux requérants quelque somme que ce soit au titre de cet article ;

Considérant d'autre part que l'association Fare sud, M. Martine, Mme Moukomel-Clarté, M. Pont, Mme Saidi, M. Merciarì, intervenants en demande, ne sont pas des parties à la présente instance ; que les dispositions de l'article L .761-1 font ainsi obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les interventions de l'association Fédération d'action régionale pour l'environnement (Fare sud) et de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole sont admises.

Article 2 : Les interventions de M. Martine, de M. Pont et de Mme Moukomel-Clarté, de Mme Saidi et de M. Merciarì ne sont pas admises.

Article 3 : La requête du SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autres est rejetée .

Article 4 : LE SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, la COMMUNE DE FOS SUR MER, M. MOUTET et M. BARNES sont

condamnés solidairement à verser la somme de 1 500 euros (mille cinq cents) euros à la société EVERE au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées .

Article 5 : Les conclusions de l'association Fare sud, de M. Martine, de M. Pont , de Mme Moukomel-Clarté, de Mme Saidi et de M. Mercieri tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, à la COMMUNE DE FOS SUR MER, à M. Daniel MOUTET, à M. Louis BARNES, à la société EVERE, à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à l'association Fédération d'action régionale pour l'environnement (Fare sud), à M. Joel Martine, à Mme Moukomel-Clarté, à M. Bernard Pont, Mme Djamila Saidi, à M. Philippe Mercieri et au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressé au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2007, à laquelle siégeaient :

M. Cousin, président,  
Mme Carassic, premier conseiller,  
M. Reinhorn, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 juin 2007.

Le rapporteur,

Signé

M.C. CARASSIC

Le président,

Signé

J.F. COUSIN

Le greffier,

Signé

B. MARQUET

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
LE GREFFIER EN CHEF,